

**deco**set

---

**REGLEMENT  
INTERIEUR  
DU COMITE SYNDICAL**

Juin 2026



# SOMMAIRE

---

## SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
PREAMBULE.....	3
TITRE 1 - LE RÔLE ET LA COMPOSITION DES ORGANES DE DECISION.....	4
TITRE 2 - ORGANISATION DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL.....	6
TITRE 3 - TENUE DE SEANCES DU COMITE SYNDICAL.....	8
TITRE 4 - ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DU COMTE.....	10
TITRE 5 - TENUE DES SEANCES PAR VISIOCONFERENCE (ARTICLE L. 5211-11-1 DU CGT).....	14
TITRE 6 - POLICE DES SEANCES.....	16
TITRE 7 - PUBLICITE DES ACTES DU COMITE.....	17
TITRE 9 - DISPOSITIONS FINALES.....	18

# PREAMBULE

---

Le présent règlement intérieur s'appuie sur les dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1 de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal, en tant qu'elles ne sont pas contraires du titre premier du livre deuxième du même code.

Le syndicat mixte est soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

Les dispositions du chapitre 2 du titre II du livre premier de la deuxième partie du Code générale des collectivités territoriales relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Les modalités de fonctionnement du Comité Syndical et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des collectivités territoriales. Au cas où l'une des dispositions du règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec le Code Général des collectivités territoriales, celui-ci s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, le présent Règlement Intérieur a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du Syndicat Mixte Decoset, en conformité avec les principes fondamentaux énoncés dans les Statuts, et les modalités particulières précisées dans la Charte Déontologique des élus.

# TITRE 1 – LE RÔLE ET LA COMPOSITION DES ORGANES DE DECISION

---

## Article 1 Rôle et composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par le Comité Syndical, composé de délégués désignés par les EPCI membres.

Il est l'organe délibérant de Decoset. Il règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de sa compétence.

Sont également portés à sa connaissance tous les actes issus des délégations de fonction pris dans l'intervalle entre la date de convocation de la précédente réunion de l'assemblée et la date de convocation de la séance à laquelle ils sont convoqués.

Conformément aux articles 7 et 8 des Statuts, le Comité élit en son sein le Président et le bureau dans les conditions fixées par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## Article 2 Rôle et attribution du Président


Le Président est l'organe exécutif de Decoset. Il prépare et exécute les délibérations du Comité, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il préside de droit le Comité syndical et le Bureau de Decoset.

Dans les limites définies par l'article L5211-10 du Code Général de Collectivités Territoriales, et pour faciliter le fonctionnement du Syndicat, le Comité Syndical peut déléguer au Président le règlement de certaines affaires de sa compétence.

Le Président peut déléguer sous sa responsabilité une partie de ses attributions à un ou plusieurs Vice-Présidents.

Il peut également déléguer sa signature aux membres de la Direction de Decoset ainsi qu'aux chefs de service.

## Article 3 Rôle et composition du Bureau



Le Bureau est composé du Président, de vice-Présidents et des membres dont le nombre est fixé par délibération du Comité Syndical, et dont la désignation doit permettre, si possible, la représentation de toutes les composantes de Decoset.

Le Bureau siège autant que nécessaire dans l'intervalle des réunions du Comité Syndical. Les convocations sont adressées par courriel ou par courrier pour les élus qui en font expressément la demande au moins trois jours ouvrés avant la tenue de la séance.



# TITRE 2 – ORGANISATION DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

---

## Article 4 Périodicité des séances

En vertu de l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

*« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre ou, pour les syndicats formés en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre. »*

## Article 5 Lieux de réunion du comité et visioconférence

Le Comité syndical se réunit habituellement au siège administratif du syndicat mixte Decoset, ou dans les bureaux du syndicat, ou dans une salle mise à disposition dans le périmètre de Decoset par les EPCI ou collectivités issues des EPCI membres de Decoset (article L5211-11 du CGCT).

Le lieu et l'heure de la tenue de la séance sera accessible sur le site internet de Decoset a minima 5 jours ouvrés avant la date de l'assemblée.

Lorsque les conditions matérielles ou sanitaires l'y obligent, le Président peut convoquer le Comité Syndical en d'autres lieux que ceux-ci-dessus définis.

Dans ce cas, le Président en informe les délégués dans la convocation.

## Article 6 Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il mentionne l'objet des délibérations.

L'ordre du jour est joint à la convocation à l'ensemble des membres du Comité Syndical.

En cas de modification de l'ordre du jour, une nouvelle convocation est transmise aux élus membres, dans le délai des 5 jours avant la tenue de la séance.

L'ordre du jour peut également être modifié à l'initiative du Président, sous réserve de l'accord de la majorité des membres présents et uniquement pour l'ajout d'un point de séance.

## Article 7 Convocations et dossiers préparatoires

Le Président fixe la date et le lieu de chaque séance du Comité.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et de la note de présentation, sont envoyées nominativement aux membres de Comité Syndical, ou via tout autre outil dédié à l'organisation des instances, au moins cinq jours ouvrés avant la date de la réunion. Elles sont adressées de manière dématérialisée, à l'adresse électronique des conseillers syndicaux ou sur un espace d'échange dédié auquel ils ont un accès personnel.

Pour information, une copie de la convocation et de l'ordre du jour sont adressées par voie électronique à tous les conseillers communautaires et métropolitains dont les coordonnées ont été transmises au Syndicat, conformément à l'article L.5211-40-2 du CGCT.

La convocation comportant l'ordre du jour est affichée au siège du syndicat et publiée sur son site internet, conformément à l'article L2121-10 du Code des collectivités territoriales.

Les membres du Comité Syndical sont tenus de confirmer leur présence aux séances au plus tard deux jours avant la date prévue de la réunion, par tout moyen faisant foi.

# TITRE 3 – TENUE DE SEANCES DU COMITE SYNDICAL

---

## Article 8 Quorum

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. La présence des membres du Comité est constatée par l'apposition de leur signature sur la feuille de présence de la séance au début de la chaque réunion.

Le Président constate le quorum à l'ouverture de la séance s'il est atteint. Afin de garantir le respect du quorum, les membres présents sont tenus d'assister à l'intégralité de la séance sauf en cas de force majeure. Toute absence, même partielle, devra être justifiée.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué. La séance devra se tenir dans un délai maximal de sept jours calendaires à compter de la date initialement prévue pour la réunion. Le délai de convocation reste fixé à trois jours avant la tenue de la nouvelle séance. Lors de cette seconde réunion, il délibère valablement sans condition de quorum, sur les projets de délibération ayant été présentés dès la première séance, même en l'absence de quorum initial.

## Article 9 Pouvoirs

Un membre du Comité empêché d'assister à une réunion peut donner pouvoir afin de le représenter à un autre membre du Comité, y compris s'il représente un EPCI différent. Le pouvoir donne droit au nombre de voix que détient le délégant. Le pouvoir peut être donné que pour une partie de la séance, en cas de départ anticipé inévitable.

Un membre du Comité ne peut accepter plus d'un pouvoir pour une réunion.

## Article 10 La procédure de déport

Tout élu se trouvant en situation de conflit d'intérêts est tenu d'en informer sans délai le référent déontologie interne de Decoset ainsi que le Président du Comité Syndical.

Il doit immédiatement se déporter en quittant la salle et s'abstenir de participer, à quelque titre que ce soit, aux débats, aux travaux préparatoires et au vote relatifs à la délibération concernée.

Les procès-verbaux des séances mentionnent expressément le départ de l'élu ainsi que son absence de participation aux discussions et au vote.

#### Article 11 Secrétariat de séance

Au début de chaque réunion pour sa durée, le Comité nomme un secrétaire de séance parmi ses membres.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des agents pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations, et peuvent prendre la parole sur invitation expresse du Président. Ces agents sont tenus à l'obligation de réserve.

# TITRE 4 – ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DU COMITE

---

## Article 12 Enregistrement et retransmission des débats

Sur décision du Président, les débats peuvent faire l'objet d'un enregistrement. Cette décision est portée à la connaissance des membres en début de séance et mentionnée dans le compte-rendu de l'enregistrement ou non des débats.

Les débats peuvent également être retransmis, sous réserve des moyens techniques disponibles. Dans ce cas, l'adresse de connexion sera communiquée sur le site internet de Decoset.

## Article 13 Déroulement de la séance

Après que les conditions de quorum aient été constatées, le Président ouvre la séance et procède à des communications éventuelles.

Le Président donne lecture et arrête le procès-verbal de la séance précédente. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Le Président rend ensuite compte des actes pris par délégation du Comité Syndical, le cas échéant, des travaux du Bureau.

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Chaque affaire soumise à la délibération du Comité fait, de la part du Président ou du vice-Président ayant reçu délégation en la matière, l'objet d'un exposé sommaire précédant la discussion, ou bien l'objet de la lecture, par les membres de l'Assemblée chargés de ce soin, d'un rapport indiquant les conclusions préparées par le Bureau. Il ouvre, suspend le cas échéant, et clôture la séance.

## Article 14 Réunion à huis clos

Sur demande de trois de ses membres ou du Président, le Comité peut décider, à la majorité absolue des membres ou représentés, par assis et levé, sans débat, de se former en Comité secret.

Dans ce cas, l'enregistrement éventuel des débats est suspendu.

## Article 15 Adoption des délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Tout membre du Comité est admis soit à formuler une proposition, soit à présenter ses observations et à faire valoir ses motifs d'adhésion ou d'opposition au projet ou à la mesure en délibération.

Le Comité Syndical décide si les amendements sont mis à délibération immédiatement ou reportés à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

### Article 16 Information des membres du comité

Pour les délibérations concernant un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché ainsi que l'ensemble des pièces pourront être consultés auprès des services administratifs du Syndicat, aux heures d'ouverture et sur rendez-vous, par tout délégué qui en fera la demande (art. L. 2121-12 du CGCT)

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Comité Syndical auprès de l'Administration devra se faire sous couvert du Président ou du vice-Président ayant reçu délégation dans le domaine considéré.

### Article 17 Questions diverses

Les délégués ont le droit d'exposer, en fin de séance, des questions orales ayant trait aux affaires syndicales.

De même, ils peuvent adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou problème concernant le Syndicat ou ses actions. Dans le cas où il les a reçues deux jours ouvrés au moins avant le Comité Syndical, le Président en donne lecture au Comité Syndical en fin de séance et en communique sa réponse.

Toute proposition orale ou écrite est, après un exposé succinct, renvoyée pour étude au Bureau. Toutefois, à la demande du Président ou de la majorité des délégués présents, le Comité peut être appelé à en discuter sur le champ.

### Article 18 Comité d'installation

#### 18.1. Convocation et délai

La séance d'installation du Comité Syndical doit impérativement se tenir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant l'élection du dernier président d'un EPCI membre du syndicat. Cette séance marque le début officiel du mandat des nouveaux membres et permet d'organiser le fonctionnement du Comité Syndical pour la durée du mandat.

#### 18.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de la séance d'installation doit obligatoirement inclure les points suivants :

- L'élection du Président du Comité Syndical
- La fixation du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau
- L'élection des membres du bureau dont les vice-présidents

- La lecture de la charte de l'élu local

### **18.3. Publicité de la séance**

Par principe, la réunion est publique. Cependant, à la demande écrite de 5 membres du Comité ou du président, le Comité Syndical peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés et sans débat préalable, de tenir la séance à huis clos.

### **18.4. Lieu de réunion et visioconférence**

La séance d'installation se tient au siège du syndicat, sauf si une délibération préalable du Comité Syndical en décide autrement. Dans ce cas, le lieu de réunion doit impérativement se situer sur le territoire de Decoset.

Conformément à l'article L.5211-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance d'installation ne peut se tenir en visioconférence.

### **18.5. Présidence provisoire**

Jusqu'à l'élection du nouveau Président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge des délégués syndicaux titulaires nouvellement élus, conformément à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités territoriales. Le doyen d'âge a pour mission de présider la séance et de garantir le bon déroulement des opérations électorales.

L'ancien Président n'est plus compétent.

Le doyen d'âge doit :

- Constater que le comité est complet, c'est-à-dire que tous les sièges sont pourvus et que les délégués titulaires et suppléants ont été régulièrement élus
- Vérifier que le quorum est atteint
- Procéder à l'appel des candidatures pour la présidence
- Organiser les opérations de vote pour l'élection du Président

### **18.6. Election du Président**

Le Président est élu au scrutin secret. L'élection se déroule en deux tours le Président est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue après deux tours, un troisième tour est organisé et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu conformément à l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le résultat de l'élection du Président est rendu public au siège du Syndicat dans les 24 heures suivant le scrutin. Le Président entre officiellement en fonction dès cette publication, ce qui marque le début de son mandat.

## **18.7 Election des vice-présidents**

Le nombre de vice-présidents est fixé lors de la séance d'installation. Il ne peut excéder 20% de l'effectif total du Comité Syndical et ne peut pas dépasser 15 vice-présidents.

Les vice-présidents sont élus au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucune liste n'obtient la majorité absolue après deux tours, un troisième tour est organisé et l'élection a lieu à la majorité relative.

# TITRE 5 – TENUE DES SEANCES PAR VISIOCONFERENCE (ARTICLE L. 5211-11-1 DU CGT)

---

La réunion du Bureau peut se dérouler à la fois en visioconférence et en présentiel (réunion mixte).

La salle dédiée au siège du syndicat mixte Decoset, ou celle dans laquelle se tient le Bureau, doit ainsi comporter un système de visioconférence permettant la transmission d'informations via un canal audio et visuel.

## Article 21 Convocations et dossiers préparatoires

Lorsque la réunion du Bureau se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Celle-ci mentionne le lien de connexion, le logiciel utilisé et la procédure de connexion idoine. L'appliquetif utilisé permet un dialogue en ligne qui donne la possibilité aux participants d'émettre leurs observations, ceci afin d'assurer le caractère collégial des échanges.

## Article 26 Enregistrement et conservation des débats

Concernant les séances tenues par visioconférence, l'enregistrement et la conservation des débats s'effectuent sous la responsabilité du Président. Les débats peuvent être enregistrés au moyen de la solution technique utilisée pour la visioconférence. La conservation des enregistrements intervient selon les procédés suivants :

- Conservation sur les serveurs informatiques de Decoset
- (et/ou) sur des supports externes (clé USB, disque dur externe...)
- (et/ou) sur les serveurs du logiciel de visioconférence

# TITRE 6 – POLICE DES SEANCES

---

## Article 27 Police des séances

Le Président a pour fonction de faire observer le règlement, de diriger les débats, de proclamer les résultats des votes, de prononcer les décisions du Comité et d'exercer la police de l'Assemblée. Il prononce le début et la fin des éventuelles interruptions de séance.

Il prépare et exécute les décisions du Comité Syndical de façon permanente.

## Article 28 Accès et tenue du public

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont attribuées dans la salle sous réserve d'observer le silence durant toute la séance.

En cas d'empêchement imposé par des conditions sanitaires, ou autres, imposées par voie législative ou réglementaire, le caractère public des séances pourra être assuré, dans la mesure des possibilités matérielles, par une accessibilité des débats en direct sur internet pour le public.

# TITRE 7 – PUBLICITE DES ACTES DU COMITE

---

Les délibérations du Comité Syndical sont inscrites dans l'ordre de leur date sur un registre spécial et signées par le Président et par le secrétaire de séance.

La liste des délibérations et leur contenu sont mis en ligne, et consultables librement sur le site internet du Syndicat.

Dans les semaines qui suivent la séance au cours de laquelle il a été arrêté, et au plus tard une semaine avant la séance suivante, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de Decoset. Un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public

Sont également transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée directement sur le site Internet de Decoset : le rapport d'orientation budgétaire, le rapport annuel de Decoset ainsi que, dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant.

# TITRE 9 – DISPOSITIONS FINALES

---

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

Un exemplaire du présent Règlement Intérieur est remis à chaque membre du Comité Syndical.





**Syndicat Mixte Decoset**

2-4 rue Jean Giono – 31130 Balma  
05 82 06 18 30 | [contact@decoset.fr](mailto:contact@decoset.fr)  
[www.decoset.fr](http://www.decoset.fr)

